 Département fédéral de l’intérieur (DFI)

**Office fédéral de la santé publique OFSP**

Unité de direction Assurance-maladie et accidents

Rapport de révision pour la réduction de primes 20XX

[Canton]

Table des matières

[1 Introduction 2](#_Toc114844772)

[1.1 Bases légales 2](#_Toc114844773)

[1.2 Spécification du mandat d’audit 2](#_Toc114844774)

[1.3 Contrôles effectués et étendue 2](#_Toc114844775)

[2 Synthèse du résultat du contrôle 3](#_Toc114844776)

[2.1 Évaluation du système de contrôle interne (SCI) 3](#_Toc114844777)

[2.2 Confirmations des dispositions légales pour l’exercice 20XX 3](#_Toc114844778)

[2.3 Confirmations du décompte de la réduction de prime pour l’exercice 20XX 5](#_Toc114844779)

[2.4 Autres remarques / confirmations de l’organe de révision 5](#_Toc114844780)

[3 Signatures de l’organe de révision 5](#_Toc114844781)

[4 Annexes 5](#_Toc114844782)

# Introduction

## Bases légales

Bases légales, au niveau fédéral et cantonal, sur lesquelles se fondent les contrôles portant sur l’application de la réduction de primes dans l’assurance-maladie (RIP).

* Loi fédérale sur l’assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994
* Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les subsides fédéraux destinés à la réduction des primes dans l’assurance-maladie (ORPM)
* Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (LSu)
* Législation cantonale portant sur l’application de la réduction de primes

## Spécification du mandat d’audit

Le mandat d’audit découle de l’art. 6, al. 1, ORPM et consiste en la vérification de l’exécution de la réduction de primes conformément aux bases légales détaillées au point 1.1. Le canton a toute liberté pour vérifier d’autres éléments (cf. 2.4).

*Si la caisse de compensation est désignée comme organe d’exécution de la RIP (tâche confiée) :*

*En tant qu’organe de révision de la caisse de compensation du canton de/du, nous sommes tenus de vérifier les tâches confiées conformément à l’art. 132 RAVS. À cet égard, nous avons vérifié l’exécution de la réduction des primes par la caisse de compensation du canton de/du conformément à l’art. 6, al. 1, ORPM.*

## Contrôles effectués et étendue

Les contrôles doivent être organisés de façon à ce que, compte tenu de leur importance et après avoir procédé à une évaluation des risques, les éventuelles lacunes du système de contrôle interne (SCI) ou de la comptabilité, ainsi que les erreurs graves dans le décompte de réduction sur le formulaire PV 12 soient identifiées avec une certitude suffisante. Il convient généralement de procéder à des mesures de contrôle qui visent aussi bien la méthode que le résultat, au moyen d’analyses et d’enquêtes sur la base de sondages.

Brève description des mesures de contrôle et de leur étendue par l’organe de révision.

*Lors de la révision du JJ.MM.20XX, nous avons effectué les contrôles suivants :*

La liste suivante est indicative et non exhaustive. Il ne s’agit pas non plus de prescriptions concrètes de l’OFSP.

* Évaluation de l’existence de contrôles internes et de l’application de la législation, sur la base d’enquêtes et des contrôles figurant ci-dessous.
* Contrôle du respect des critères de subvention.
* Contrôle de la concordance entre les montants des réductions de primes versées et comptabilisées avec la liste des paiements ; indiquer le nombre de sondages.
* Contrôle par sondages et consultation du décompte final des assureurs-maladie ; indiquer le nombre de sondages.
* Vérification par sondages des prestations versées à l’aide des demandes et des données entrées dans le système d’information ; indiquer le nombre de sondages.
* Contrôle du flux financier entre la Confédération, le canton et les ayants droit ou les assureurs-maladie ; indiquer le nombre de sondages.
* Contrôle de la concordance du compte d’État et du formulaire PV 12 avec la comptabilité du canton ou de l’organe d’exécution.
* Postes de régularisation réduction de primes (décompte et versement).

*En raison de certaines prescriptions cantonales, nous avons procédé à des vérifications supplémentaires (cf. 2.4).*

# Synthèse du résultat du contrôle

*Lorsque le « oui » est indiqué dans la confirmation, aucune constatation de vérification négative à ce sujet n’a été faite dans le cadre des procédures de vérification susmentionnées.*

## Évaluation du système de contrôle interne (SCI)

Évaluation du SCI concernant la désignation des bénéficiaires, la vérification du calcul de la réduction de primes et le versement de ce montant à l’assureur dans le cadre de l’assurance-maladie.

| **Domaines audités**  **Système de contrôle interne (SCI)** | Confirmation | | Commentaire obligatoire si aucune confirmation n’est possible |
| --- | --- | --- | --- |
| oui | non |  |
| Nous confirmons l’existence d’un SCI adapté et documenté. |  |  |  |
| Nos mesures de contrôle n’ont permis d’identifier aucun élément nous poussant à conclure à un manque d’efficacité du SCI. |  |  |  |

## Confirmations des dispositions légales pour l’exercice 20XX

| **Domaines audités**  **Dispositions légales** | Confirmation | | Commentaire obligatoire si aucune confirmation n’est possible |
| --- | --- | --- | --- |
| oui | non |  |
| Sur la base de nos mesures de contrôle, rien n’indique que l’art. 65, al. 1, LAMal n’a pas été respecté. (Versement du montant de la réduction de prime à l’assureur) |  |  |  |
| Sur la base de nos mesures de contrôle, rien n’indique que l’art. 65, al. 1bis, LAMal n’a pas été respecté. (Réduction de 80 % au moins des primes des enfants et de 50 % au moins des primes des jeunes adultes en formation pour les bas et moyen revenus) |  |  |  |
| Sur la base de nos mesures de contrôle, rien n’indique que l’art. 65, al. 2, LAMal n’a pas été respecté. (Échange de données entre cantons et assureurs selon une procédure uniforme prescrite par le Conseil fédéral) |  |  |  |
| Sur la base de nos mesures de contrôle, rien n’indique que l’art. 65, al. 3, LAMal n’a pas été respecté. (Examen des conditions d’octroi prescrites par le canton et versement à l’assureur à temps) |  |  |  |
| Sur la base de nos mesures de contrôle, rien n’indique que l’art. 65, al. 4, LAMal n’a pas été respecté. (Obligation pour les cantons d’informer les assurés) |  |  |  |
| Sur la base de nos mesures de contrôle, rien n’indique que l’art. 65, al. 4bis, LAMal n’a pas été respecté. (Uniquement les communications aux assureurs à temps) |  |  |  |
| Sur la base de nos mesures de contrôle, rien n’indique que l’art. 65a LAMal n’a pas été respecté. (Réduction de prime en faveur des assurés qui résident dans un État membre de l’UE, en Islande ou en Norvège) |  |  |  |
| Sur la base de nos mesures de contrôle, rien n’indique que l’art. 5, ORPM n’a pas été respecté. (Obligation de décompte des cantons ; soumission des formulaires au plus tard le 30 juin de l’année suivante.) |  |  |  |
| Sur la base de nos mesures de contrôle, nous pouvons confirmer que les critères d’allocation de subvention[[1]](#footnote-1) ont été respectés, conformément aux dispositions légales propres à chaque canton. |  |  |  |

## Confirmations du décompte de la réduction de prime pour l’exercice 20XX

| **Domaines audités**  **Décompte cantonal & statistiques** | Confirmation | | Commentaire obligatoire si aucune confirmation n’est possible |
| --- | --- | --- | --- |
| oui | non |  |
| Les subsides destinés à la réduction des primes d’assurance-maladie ont été calculés et versés correctement. |  |  |  |
| Les chiffres du décompte (chiffres dans PV 1 du formulaire PV 12) concordent avec la comptabilité du canton.  Tout écart éventuel (délimitations, etc.) doit être renseigné dans les commentaires. |  |  |  |
| Les subsides fédéraux ont été correctement comptabilisés dans la comptabilité du canton. |  |  |  |

## Autres remarques / confirmations de l’organe de révision

*Cette partie peut être supprimée si les cantons ne font pas examiner des faits supplémentaires.*

*Il est fréquent que les organes d’exécution ainsi que leurs organes de supervision et les contrôles des finances des cantons aient des exigences supplémentaires concernant les rapports. En accord avec le canton, c’est-à-dire avec l’organe d’exécution (caisse de compensation), les organes de révision peuvent les recenser dans cette section. Les points suivants pourraient par exemple être abordés :*

* *Composition de la réduction de prime versée, à savoir son évolution*
* *Frais d’application*
* *Demandes de remboursement, amortissements, adoptions de dispositions, etc.*

# Signatures de l’organe de révision

*Le rapport de révision doit être signé par le réviseur principal ainsi que par une autre personne disposant du pouvoir de représentation.*

# Annexes

* + Formulaire PV 12 (signé)
  + Le cas échéant, divers documents relatifs à la révision effectuée

1. Cf. [Réduction de primes : Systèmes cantonaux de réduction des primes - GDK - CDS](https://www.gdk-cds.ch/fr/assurance-maladie/reduction-des-primes/systemes-cantonaux-de-reduction-des-primes), cf. Téléchargement « Tableau synoptique des systèmes cantonaux de réduction des primes [↑](#footnote-ref-1)